

ARRETE DU MAIRE

Relatif à la salubrité publique

Le Maire de la Commune de LAUTENBACH-ZELL/SENGERN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-13, L2333-76

Vu l'arrêté préfectoral n°79/579 du 2 juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 80 et 81,

CONSIDERANT qu'il a été constaté de plus en plus que les récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères demeurant placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis,

CONSIDERANT que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,

COMPTE TENU des nécessités de la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 Les poubelles et les sacs de tri des ordures ménagères ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour de la collecte après 18 heures établi selon le calendrier des collectes de la Communauté des Communes de la région de Guebwiller.

Article 2 Dans le cadre de la collecte sélective, les matériaux séparés par les habitants doivent être présentés au service de collecte selon les modalités fixés par la Communauté des Communes de la région de Guebwiller.

Article 3 Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs. Chaque habitant doit veiller à les déposer de telle sorte qu'elles n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique. Elles ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés

privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

Article 4 Sont formellement exclus du contenu des poubelles et des sacs de tri sélectifs : les résidus et sous-produits de commerce, ateliers et industries, de même que les matériaux de démolition tels que les plâtres, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terres de toutes origines.

Article 5 Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.

Article 6 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 7 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Guebwiller
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Soultz

Fait à Lautenbach-Zell

Le 21 juillet 2009

Le Maire



Richard GALL